



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.206/4
du 17 mars 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'

Le 29 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 21 mars 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mars 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mars 2014.

^(*) Par courriel du 30 janvier 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. De nombreuses dispositions du projet paraphrasent ou recopient des règles qui figurent déjà dans le décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'.

S'il s'avère nécessaire de maintenir ces dispositions dans le projet examiné pour des raisons liées à la lisibilité de celui-ci, il convient de les faire précéder par la référence à la disposition du décret qu'elles paraphrasent ou recopient.

2. Plusieurs dispositions du projet ont trait aux relations qui s'établissent entre différents services du Gouvernement et/ou entre ces services et le Ministre¹. De telles mesures participent de l'organisation interne des services du Gouvernement. Elles ne revêtent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Dans cette mesure, les dispositions concernées ne sont pas examinées plus avant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} peut être omis compte tenu de l'alinéa 2.

2. À l'alinéa 2, il convient de citer les articles du décret du 30 avril 2009 qui contiennent des habilitations que le Gouvernement met en œuvre au travers de l'arrêté examiné², ceci permettra au Gouvernement de s'assurer qu'il met complètement en œuvre chacune de ces habilitations.

¹ Voir, par exemple, les articles 10, § 3, 13, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, et 17, § 1^{er}.

² Le décret du 30 avril 2009 contient des habilitations de nature réglementaire aux articles 6, 2°, 23, § 4, 24, § 2, 25, 27, § 2, 28, alinéa 2, 30, alinéa 2, 33, § 4, 34, § 5, 41 et 48, alinéa 2.

DISPOSITIF

Article 2

1. Le 1^o, j), doit être rédigé comme suit : « un engagement à concevoir des activités conformes à l'article 6, 7^o, du décret ; ».
2. Au 4^o, il y a lieu d'omettre les documents auxquels la Communauté française a accès par ailleurs en raison du caractère public de ces documents ³.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « au § 1^{er} » peuvent être omis ou remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et au paragraphe 2, alinéa 2, le projet énonce que l'absence d'avis dans le délai prévu équivaut à un avis favorable.

Il n'est pas conforme au principe de bonne administration de considérer qu'une demande, qui par hypothèse pourrait être en contradiction totale avec les conditions fixées par le décret pour obtenir la reconnaissance, est réputée recevoir un avis favorable d'une instance officielle.

Il convient de prévoir qu'en l'absence d'avis dans le délai prévu, la procédure suit son cours.

L'observation vaut aussi pour l'article 10, § 5.

Article 15

Au paragraphe 1^{er}, 3^o, l'exigence de produire une copie certifiée conforme doit être omise compte tenu du décret du 5 mai 2006 'portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents'.

³ Voir les avis 36.580/4 donné le 11 mars 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 'déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances' ; 37.078/4 donné le 19 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visé à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' ; 39.091/4 donné le 21 septembre 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 'relatif à l'adoption'.

Article 17

Au paragraphe 2, la section de législation n'aperçoit pas quelle serait la période d'essai qui pourrait s'étendre au-delà du 1^{er} janvier 2015. Cette période transitoire ne peut pas, en tout état de cause, être confondue avec celle révolue, prévue par l'article 49 du décret.

Article 18

La manière dont cet article est rédigé ne permet pas au Conseil d'État de donner un avis à son sujet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY